PROCES-VERBAL
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 – 19H

L'an deux mil vingt-six et le dix-sept du mois de septembre à 19h00, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de l'Abergement de Cuisery sous la présidence de Monsieur Stéphane GROS.

Présents : Marine APULCETTI – Cindy BEJOT – Jordan BELANGE – Sébastien BESSEYRE – Sunny BOUCHET – Patrick BOUCHOT – Christine CARNELOS – Corinne CERVANTES – Alain CHAILLET – Frédéric CHALOIN – Pascal CLERC – Pascal COUCHOUX – Mariana DA SILVA – Frédéric DAVID – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Laurent DUFFAU – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Danielle LANGERON – Lydia MARTIN – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Audrey PUJO – Elisabeth ROBLOT – Chantal SIMONNET – Franck SKRZYDLEWSKI – Catherine THEVENET – Cédric TISSOT – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J-M. DESMARD) – Alain CRETIN (pouvoir à S. GROS) – Isabelle POROT (pouvoir à L. DUFFAU) – Anne TRONTIN (pouvoir à C. SIMONNET) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN)

Absents : Pierre CANNARD

Secrétaire de séance : Mariana DA SILVA

Quorum : 21

2026/067 - OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SIVOM DU LOUHANNAIS POUR LA COMMUNE DE CUISERY

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence « ramassage et traitement des ordures ménagères » et « Assainissement non collectif ».

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente, en lieu et place des communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et s'est ainsi substituée au sein du SIVOM pour la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères aux communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Considérant que la Communauté de Communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par deux délégués titulaires,

Vu la démission de Madame Carole MALATRAY de ses fonctions de déléguée titulaire du SIVOM,

Sur proposition de la commune de Cuisery,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** Monsieur Jean-François CLERC en tant que délégué titulaire pour la commune de Cuisery.

2026/068 – OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L2121-7 et suivants,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse a été installé le 16 avril 2026,

Le Président rappelle que le conseil communautaire a l'obligation d'adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document définit les règles de fonctionnement et d'organisation interne du conseil communautaire, du bureau exécutif, du Conseil des Maires et des commissions.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un certain nombre de points doivent obligatoirement y figurer. Ainsi le règlement intérieur doit prévoir :

- Les modalités de consultation des projets de contrat de délégation de service public et de marchés publics
- Les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- Le régime des questions orales tant pour ce qui concerne leur fréquence que leur présentation ou encore leurs modalités d'examen,
- Les modalités de création et de fonctionnement d'une mission d'information et d'évaluation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOPTE** le règlement intérieur de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'annexé à la présente délibération.

2026/069 – OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, D.1411-4 et D.1411-5,

Le Président rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est compétente pour attribuer les seuls marchés publics passés selon une procédure formalisée supérieurs aux seuils européens et pour émettre un avis sur leurs avenants lorsqu'ils augmentent de plus de 5 % le montant initial du contrat.

Il est précisé que les membres élus de la CAO sont membres de droit des jurys de concours qui seront institués dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, la CAO est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés, ou son représentant et est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Conformément à l'article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant

Suite à l'appel à candidature, une liste a été déposée et se décompose de la manière suivante :

Membres titulaires :
- Pascal Couchoux
- Ludovic Geoffroy
- Pascal Debost
- Sunny Bouchet
- Marine Apulcetti

Membres suppléants :
- Franck Skrzydlewski
- Cédric Tissot
- Audrey Pujo
- Sébastien Besseyre
- Jordan Belange

Nombre de conseillers en exercice : 41
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 40
Nombre de bulletin blanc : 0
Nombre de bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 40
Majorité absolue : 21

Nombre de suffrages obtenus : 40

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste obtient 5 sièges.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DESIGNE** en tant que :

Président : Stéphane GROS

Membres titulaires :
- Pascal Couchoux
- Ludovic Geoffroy
- Pascal Debost
- Sunny Bouchet
- Marine Apulcetti

Membres suppléants :
- Franck Skrzydlewski
- Cédric Tissot
- Audrey Pujo
- Sébastien Besseyre
- Jordan Belange

2026/070 – OBJET : EFFACEMENT DE DETTES – BUDGET PRINCIPAL

Vu la demande du comptable des finances publiques en date du 19 juin 2026,

Depuis le 1er janvier 2018, dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, la commission de surendettement peut imposer un effacement de créances sans homologation par le juge d'instance.

Le dossier de surendettement de Madame LARUE Aurélie domiciliée 135 rue des Mésanges 50400 St Planchers est concerné par cette mesure d'effacement.

Ce rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraine de plein droit l'effacement de toutes les dettes de Madame Larue Aurélie antérieures à cette décision.

L'effacement de dettes s'impose au comptable et à l'ordonnateur et est constaté au compte 6542 créances éteintes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **CONSTATE** un effacement de dette pour un montant de 208,50€ correspondant à une facturation accueil de loisirs. **PROCEDE** à l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes » au budget principal pour un montant de 208,50€. **AUTORISE** monsieur le Président à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

2026/071 – OBJET : ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'OUROUX SUR SAONE POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING COMMUNAL A PROXIMITE D'UNE MAISON MEDICALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le projet de convention de fonds de concours entre la Communauté de Communes Terres de Bresse et la commune d'Ouroux sur Saône, annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Ouroux sur Saône porte un projet d'aménagement d'un parking communal situé sur la zone d'activité communale du Pranet, destiné à améliorer les conditions de stationnement et d'accessibilité du secteur,

Considérant que cet aménagement accompagne notamment le projet d'extension d'une maison médicale privée implantée à proximité,

Considérant que cette maison médicale accueille une patientèle provenant de plusieurs communes du territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse et que son activité répond ainsi à un besoin dépassant l'échelle strictement communale,

Considérant que le développement et l'accessibilité de l'offre de soins constituent un enjeu pour l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant que l'aménagement du parking communal permettra notamment d'améliorer les conditions d'accès à la maison médicale et, plus largement, l'accessibilité des services et activités présents dans cette zone d'activité,

Considérant que, bien que porté et réalisé par la commune, cet équipement répond ainsi à un besoin dont la portée dépasse les seuls intérêts communaux et présente un intérêt à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Considérant que le parking constitue un équipement public communal dont la commune assurera la maîtrise d'ouvrage, le financement, l'entretien et la gestion,

Considérant que le fonds de concours est exclusivement destiné au financement de cet équipement public communal et ne constitue pas une participation directe de la Communauté de Communes au financement des travaux d'extension ou d'aménagement de la maison médicale privée,

Considérant que, conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **ATTRIBUE** à la commune d'Ouroux sur Saône un fonds de concours à hauteur de 50% destiné à participer au financement de l'opération d'aménagement du parking communal situé sur la ZA du Pranet. **PRECISE** que le fonds de concours est exclusivement affecté au financement de l'équipement public communal constitué par l'aménagement du parking. **APPROUVE** les termes de la convention de fonds de concours à conclure entre la Communauté de Communes Terres de Bresse et la commune d'Ouroux sur Saône, annexée à la présente délibération. **PRECISE** que le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités prévues par la convention, sur présentation des justificatifs permettant d'établir la réalisation de l'opération et des dépenses effectivement engagées par la commune. **PRECISE** que la commune d'Ouroux sur Saône demeure maître

d'ouvrage de l'opération et assure la gestion, l'entretien et le fonctionnement du parking après sa réalisation. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de fonds de concours avec la commune d'Ouroux sur Saône ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération. **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement du fonds de concours seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Jean-Michel DESMARD explique que les citoyens avaient demandé la venue de médecins. Le docteur Fontan avait indiqué qu'il n'avait pas besoin de la commune pour développer une maison médicale, mais qu'il souhaitait la création de studios pour les internes et les jeunes médecins. Avec le nouveau dispositif des médecins juniors, il espère que ces studios seront rapidement loués.

Aujourd'hui, il souhaite également la création d'un parking. Celui-ci ne pourrait être réalisé que dans le cadre d'un fonds de concours. La commune a missionné 2AGE afin d'étudier l'aménagement du parking. Un autre terrain pourrait par ailleurs être vendu afin d'y installer une entreprise.

Marine APULCETTI demande si les élus ont des certitudes quant à l'installation de professionnels de santé.

Le Président explique qu'il pourrait notamment y avoir une sage-femme, un cardiologue et des médecins généralistes.

Marine APULCETTI indique qu'il s'agit donc à ce stade d'un engagement de principe.

Jean-Michel DESMARD indique que le territoire est désormais entré dans une zone de désert médical reconnue par l'ARS. Dans ce cadre, les médecins juniors bénéficient d'aides financières pour leur installation. Il précise que la commune peut agir seule, mais que sans médecins dans les projets, il sera difficile d'aboutir à un vrai projet. Il souligne également qu'il faut des médecins pour pouvoir en accueillir d'autres.

Le Président indique qu'il s'agit d'un investissement privé et que la commune est uniquement sollicitée pour aménager un parking public. Il rappelle que la collectivité dispose notamment d'une compétence en matière de seniors et de TAD. Il est donc logique de faire en sorte que les aînés puissent continuer à se soigner sur le territoire.

Christian GUIGUE explique que la commune avait également un projet de maison de santé, mais que les médecins encore présents sur le territoire préfèrent aujourd'hui la création de logements destinés aux jeunes médecins.

Jean-Michel DESMARD indique qu'il faudra faire preuve d'inventivité afin de ne pas pénaliser le projet et de garantir l'accès à la parcelle.

Le Président explique que le parking restera communal et qu'il pourra également être utilisé par d'autres commerces. À ce stade, aucune fourchette de prix n'a encore été définie.

Abstention : 1 (M. APULCETTI)
Pour : 39
Contre : 0

2026/072 – OBJET : APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté n°2025/043 du 3 juillet 2025 engageant la procédure de modification de droit commun n°1,

Vu l'avis de la MRAE en date du 13 juin 2025,

Vu les remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été transmis pour la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2026, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la modification de droit commun n°1 PLUi corrigé pour tenir compte de l'avis des observations des personnes publiques, du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 1er septembre 2026 sur le nouveau STECAL et le nouveau changement de destination proposés suite à l'enquête publique,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rappelle que, par arrêté n°2025/043 du 3 juillet 2025, il a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi, pour les motifs suivants :

- Après 9 mois de mise en pratique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il ressort la nécessité d'adapter le règlement et l'OAP Patrimoniale afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme. Effectivement, certaines règles demandent à être précisées et clarifiées dans l'objectif d'éviter toute interprétation et faciliter la sortie d'opération
- Répondre aux évolutions des projets communaux et privés afin d'assurer et poursuivre le développement de territoire tel que fixé dans le PADD
- Intégrer les demandes des services de l'Etat
- Adapter le règlement graphique (suppression de zones constructibles pour des annexes, création de STECAL, etc…)
- Ajouter des bâtiments au cahier des changements de destination (Article L 151 – 11 du CU)
- Modifier des OAP sectorielles
- Corriger diverses erreurs matérielles
- Modifier le règlement écrit afin de préciser et clarifier certaines règles qui peuvent être source d'interprétation pendant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le dossier de modification de droit commun n°1 a été soumis à un examen « au cas par cas » auprès la MRAE pour avis.
Il rappelle que, dans le cadre de son avis tacite rendu le 13 juin 2025, la MRAE n'a pas soumis le projet à une évaluation environnementale.

Le dossier de modification de droit commun n°1 a ensuite été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Il a aussi été présenté à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestier (CDPENAF) lors d'une séance du 23 janvier 2026 et du 28 août 2026.

Le dossier de modification de droit commun n°1, accompagné des courriers reçus de la part des PPA ayant souhaité faire part de leurs remarques et observations, a été mis à l'enquête publique conjointe, du 1er juin au 3 juillet 2026. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

Premier avis de la CDPENAF

La CDPENAF a donné un avis favorable sur l'ensemble des évolutions proposées concernant le repérage de nouveaux bâtiments situés en zones A ou N et pouvant faire l'objet de changement de destination, et sur l'ensemble des nouveaux STECAL dont, en particulier, le STECAL Ax de Simandre pour permettre l'installation d'une clinique vétérinaire.

Remarques des PPA

Remarques de l'Etat :

Dans leur courrier du 23/02/2026, les services de l'Etat ont formulé un certain nombre d'observations, ainsi que deux réserves :

Réserve principale : Mise en cause du STECAL Ax de Simandre (clinique vétérinaire). Il conviendra d'intégrer dans le dossier les éléments expliquant la justification d'implantation de la clinique à cet endroit et les alternatives étudiées ; ainsi que l'étude L111-8 prévu du fait de la proximité de la RD933.

Réserve secondaire : les modifications relatives aux OAP doivent être complétées par un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser et par la caractérisation des actions de mise en valeur des continuités écologiques.

Dans la réponse du président de la Communauté de Communes Terres de Bresse à l'avis des Services de l'Etat (DDT) le 12 mars 2026, ce dernier a remercié l'État pour son avis favorable sur la modification n°1 du PLUi et a défendu le STECAL de Simandre destiné à accueillir une clinique vétérinaire, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la CDPENAF. Il souligne l'importance du service vétérinaire pour un territoire rural, et l'absence

d'alternatives viables. Trois alternatives d'implantation ont été étudiées mais jugées non adaptées. Le site retenu est présenté comme la seule option fonctionnelle et réaliste.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a pris en compte la demande de l'Etat d'approfondir ls principes d'intégration du STECAL dans le cadre de la nécessaire étude (article L111-8 du Code de l'urbanisme, amendement Dupond) du fait de la proximité d'une route à grande circulation.

Par ailleurs, l'Etat a fait un certain nombre de suggestions qui ont toutes été examinées. Les propositions concernant l'amélioration de la forme du dossier ont été prises en compte, et un certain nombre proposant des évolutions de fond, compatibles avec l'esprit de la modification, ont été retenues.

Remarques de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture donne un avis globalement favorable à la modification n°1 du PLUi, mais émet une remarque selon laquelle la règle de distance aux limites séparatives en zone agricole n'est pas nécessaire. Elle risque de bloquer des projets, notamment dans les communes aux parcelles en lanières. Elle demande donc de revoir ou supprimer cette règle. La commission « Aménagement du territoire » a estimé que la nouvelle rédaction de la règle, proposée dans l'article 7 du règlement de la zone A, était plus permissive que la rédaction initiale et peut donc mieux prendre en compte l'implantation de bâtiments sur des parcelles en lanière, eu égard la possibilité d'implanter en limite séparative de toutes les zones.

Remarques du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Syndicat Mixte du Pays de la Bresse bourguignonne donne un avis favorable sur la modification n°1 du PLUi de Terres de Bresse, avec une réserve concernant la nécessite de corriger la référence juridique (articles du Code de l'urbanisme) et de clarifier la dérogation pour l'isolation extérieure des bâtiments soumis à des règles de recul ou de limite.

Remarques du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) /SICED

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Elimination des Déchets a indiqué ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet de modification n°1 du PLUi de Terres de Bresse.

Avis de l'Institut National des Appellations d'Origne (INAO)

L'INAO donne un avis favorable, estimant que la modification n°1 du PLUi n'a aucun impact sur les AOP/IGP du territoire.

Observations de l'enquête publique

Le dossier de la modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.

La modification de droit commun n°1 a fait l'objet de 26 observations, classées dans les catégories suivantes :

- Correction d'erreurs matérielles
- Evolution de la règle sur les clôtures
- Demande de modification d'une OAP
- Demande de création de STECAL
- Evolution sur les règles d'implantation
- Mise à jour de SUP
- Changement de destination
- Autoriser du commerce en centre bourg
- Evolution d'un point de règlement

Toutes ces observations ont toutes été analysées. Certaines ont été retenues car apparaissant parfaitement compatibles avec l'esprit de la modification de droit commun N°1.

2. Avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « La modification n° 1 est celle qui a suscité le plus grand nombre de contributions, avec 36 observations. J'approuve la création des STECAL de L'Abergement-Ste-Colombe, Loisy, Romenay et Simandre, dont l'intérêt public est démontré.

Par ailleurs, compte tenu du caractère principalement technique et correctif de cette modification, de l'absence d'incidence significative sur les milieux naturels, de la prise en compte satisfaisante des enjeux d'assainissement, du respect des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace et de la conformité de la procédure aux exigences réglementaires, j'émets un avis favorable à la modification de droit commun n° 1 du PLUi de la CCTB. »

3. Corrections apportées au dossier

- Rapport de présentation - Justification

Le tableau de synthèse des zones AU est mis en cohérence en fonction des évolutions de celles-ci et des décalages éventuels en fonction de l'absence de réseaux (réserve n°2 de l'état).

Le rapport de justification est mis à jour avec les nouveaux STECAL et leurs surfaces. L'erreur de nom et de surface pour le bâtiment est corrigée en « Alc » pour le STECAL « Romenay cabane de chasse ».

- Additif au rapport de présentation

La justification de l'implantation et du projet est mieux détaillée et plus argumentée dans l'additif au rapport de présentation pour le STECAL pour le projet du GAEC « La Gauloise Noire » à Huilly sur Seille.

Les justifications sont apportées pour mieux expliquer la nouvelle règle à l'article 2 des zones A et N qui précisent que la surface maximum de bassin pour une piscine est de 50 m².

- Etude dérogatoire à la loi « Barnier »

La modification n°1 du PLUi justifie une dérogation à la loi Barnier (articles L111-6 à L111-8 du Code de l'urbanisme) relatif au retrait minimal de 75m de la RD 933, pour permettre la création d'un STECAL accueillant une clinique vétérinaire le long de la RD 933 à Simandre. L'étude montre que le projet est compatible avec les exigences de sécurité, de gestion des eaux, de paysage, d'architecture, d'urbanisme et qu'il a un impact agricole très limité (réserve n°1 de l'état).

- Cahier des OAP Sectorielles

SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE : modification du phasage de l'OAP « Centre Bourg » en passant de 2 à 5 secteurs, afin de permettre la réalisation de plus petits programmes de logements.

CUISERY : modification du phasage de l'OAP « Est cimetière » en passant de 2 à 6 secteurs, afin de permettre la réalisation de plus petits programmes de logements.

LA FRETTE : modification du dessin de l'OAP « Grand pré », afin de permettre la réalisation d'un programme correspondant à la réalité du découpage de la parcelle. Sur le même tènement, intégration d'un arbre remarquable (conifère bleu) au périmètre L151.23 du Code de l'urbanisme.

SIMANDRE : ajout d'une OAP pour le STECAL « Clinique vétérinaire » afin de respecter les enjeux liés à l'étude L111-8 (dérogation à la Loi Barnier – amendement Dupont) en termes de nuisances, de sécurité, de qualité architecturale, ainsi que de qualité de l'urbanisme et des paysages.

TOUTES OAP : dans leurs principe un grand nombre d'OAP font référence aux « lisières naturelles ou agricole », afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du principe, dans le cahier des OAP, à chaque fois qu'il est demandé un recul par rapport à une lisière naturelle ou agricole, il a été précisé sur quel point cardinal.

- Règlement

Chapitre II.A.8 Isolation thermique des bâtiments : clarification de l'évolution de la règle sur les isolations par l'extérieur et les dérogations possibles en intégrant les articles L152.5 et L152.6 du Code de l'urbanisme.

Règlement partie III.B.4 : l'article L111-15 du Code de l'urbanisme concernant la reconstruction à l'identique après destruction ou démolition est repris dans son intégralité pour rappeler qu'il s'applique dans tous les cas, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».

Règlement des zones A et N article 2 : ajout d'une précision sur le fait que le cumul des extensions nouvelles celui-ci ne doit pas dépasser 50 m2.

Règlement de la zone A article13 : précision selon laquelle la plantation d'arbres sur les parkings n'est pas exigée pour les places couvertes d'ombrières.

- OAP thématique Patrimoniale

Chapitre concernant la couleur des toitures, pour les bâtiments agricoles en zone A : autorisation, pour le bien-être animal ou pour des raisons de sécurité liées à la sur-température, une toiture blanche permettant de réfléchir les rayonnements du soleil et ainsi diminuer sensiblement la température intérieure du bâtiment.

- Cahier des changements de destination

Parcelle B340 à LESSARD EN BRESSE : inscription d'un bâtiment type grange au cahier des changements de destination. Ce nouveau changement de destination a été présenté à la CDPENAF lors de sa séance du 28 aout 2026, qui a donné un avis favorable le 1er septembre 2026.

- Plans de zonages

Parcelle AS56 à CUISERY : recalage du trait de zonage pour correspondre à la réalité d'usage.

Parcelle ZB89 à LA GENÊTE : correction d'erreur matérielle, modification du zonage UB pour intégrer une maison construite avant l'approbation du PLUi.

Parcelle ZV29 à ROMENAY : correction d'erreur matérielle, modification du zonage du STECAL Ax en Axc afin d'autoriser la construction d'un bâtiment d'activité d'une entreprise déjà implantée sur la parcelle contigüe.

Parcelle E140 à LOISY : correction d'erreur matérielle, modification du zonage UB pour intégrer une piscine construite avant l'approbation du PLUi.

Parcelle D840 à L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE : création d'un STECAL d'environ 750 m² pour accueillir la construction d'un préau communal. Ce nouveau STECAL a été présenté à la CDPENAF lors de sa séance du 28 aout 2026, qui a donné un avis favorable le 1er septembre 2026.

Deuxième avis de la CDPENAF

La CDPENAF a été saisie une seconde fois, après l'enquête publique, afin de pouvoir intégrer deux sujets portés par des requérants (un changement de destination à Lessard en Bresse et un STECAL à l'Abergement Ste Colombe pour la construction d'une halle au bord de l'étang communal). Cette dernière, réunie en session ordinaire le vendredi 28 aout 2026, a rendu un avis favorable sur ces deux nouvelles évolutions proposées, le 1er septembre 2026.

4. Approbation du dossier corrigé

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été corrigé sur les points indiqués précédemment. Il est composé des pièces suivantes :

- MDC1 Additif au rapport de présentation

5. Téléversement sur le site du Géoportail de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme.
Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.
Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

- MDC 1 Additif au rapport de présentation

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la modification de droit commun n°1, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/073 – OBJET : APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté du n°2026/016 du 18 février 2026 engageant la procédure de modification de droit commun n°2,

Vu l'avis de la MRAE en date du 23 mars 2026,

Vu l'absence de remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été notifié, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la modification de droit commun n°2 PLUi,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres de Bresse, rappelle que, par arrêté n°2026/016 du 18 février 2026, il a été a décidé de la modification de droit commune n°2 du PLUi afin de permettre le développement d'une entreprise endogène à Cuisery, implantée dans un bâtiment situé en zone UB du PLUi.

Le dossier de modification de droit commun n°2 a été soumis à un examen « au cas par cas » auprès la MRAE pour avis. Il rappelle que, dans le cadre de son avis tacite rendu le 23 mars 2026, la MRAE n'a pas soumis le projet à une évaluation environnementale.

Le dossier de modification de droit commun n°2 a ensuite été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Le dossier de modification de droit commun n°2, accompagné des courriers reçus de la part des PPA ayant souhaité faire part de leurs remarques et observations, a été mis à l'enquête publique conjointe, du 1er juin au 3 juillet 2026. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

La procédure n'a fait l'objet d'aucune remarque de PPA, ni d'aucune observation lors de l'enquête publique.

2. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « Aucune contribution ne concerne cette procédure. La modification de droit commun n°2 du PLUi de la CCTB m'apparaît justifiée et proportionnée. L'ajustement de zonage répond à un besoin réel de l'entreprise MELCYDEN, sans remettre en cause les équilibres du PADD. Son incidence environnementale est très limitée. La consommation d'espace reste très faible (0,15 % du secteur As). En conséquence, j'émets un avis favorable à cette modification du PLUi. »

3. Corrections apportées au dossier

Aucune correction n'a été apportée au dossier après enquête publique

4. Approbation du dossier

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil communautaire comporte uniquement la modification du zonage de la parcelle AT12 à CUISERY, de UB à UX. Il est composé de la pièce suivante :

- MDC2 Additif au rapport de présentation comprenant le plan de zonages de CUISERY

5. Téléversement sur le site du Géoportail de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Il rappelle que le présent Conseil communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.
Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi de la Communauté de communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant le document MDC 2 Additif au rapport de présentation est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par ce Conseil communautaire et, en particulier, celles de la modification de droit commun n°2, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/074 – OBJET : APPROBATION MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'arrêté n°2026/015 en date du 17 février 2026 engageant la procédure de modification de droit commun n°3,

Vu l'avis de la MRAE en date du 10 avril 2026,

Vu l'absence de remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été notifié, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la modification de droit commun n°3 PLUi corrigé pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations des personnes publiques, du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rappelle que, par arrêté n°2026/015 du 17 février 2026, il a été a décidé de la modification de droit commune n°3 du PLUi afin de permettre l'installation d'un commerce de proximité (épicerie) au centre bourg de la commune de Rancy.

Le dossier de modification de droit commun n°3 a été soumis à un examen « au cas par cas » auprès la MRAE pour avis. Il rappelle que, dans le cadre de son avis tacite rendu le 10 avril 2026, la MRAE n'a pas soumis le projet à une évaluation environnementale.

Le dossier de modification de droit commun n°3 a ensuite été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Le dossier de modification de droit commun n°3, accompagné des courriers reçus de la part des PPA ayant souhaité faire part de leurs remarques et observations, a été mis à l'enquête publique conjointe, du 1er juin au 3 juillet 2026. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et remarques faites au cours de la procédure

La procédure n'a fait l'objet d'aucune remarque de PPA.

Observations de l'enquête publique

Le dossier de la modification de droit commun n°3 a fait l'objet d'une enquête publique conjointe d'une durée d'un mois qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.
La modification de droit commun n°3 a fait l'objet d'une seule observation de la part de la municipalité de Loisy, qui souhaite, à l'instar de la commune de Rancy, installer une épicerie dans un bâtiment de centre bourg, qui accueillait l'ancienne Poste et qui est implanté dans un zonage UE qui n'autorise pas la destination « Commerce et activité de service ».

2. Avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « Une seule contribution concerne cette procédure. La modification n°3 du PLUi, portant sur le reclassement de deux parcelles déjà anthropisées en centre-bourg, est cohérente avec le tissu urbain et ne génère aucun impact notable sur l'environnement. La procédure respecte pleinement le Code de l'urbanisme et n'entraîne ni consommation d'espaces agricoles ou naturels, ni atteinte aux protections existantes.
> Au regard de l'intérêt public local du projet (accueil d'un commerce de proximité), et de l'absence d'enjeux environnementaux, j'émets un avis favorable à la modification n°3 du PLUi.»

3. Corrections apportées au dossier

La correction apportée au dossier suite aux avis et observations formulés concerne la parcelle C119 à LOISY et vient modifier le zonage de UE à UB afin de permettre le changement destination du bâtiment « ancienne Poste » en épicerie.

4. Approbation du dossier corrigé

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été corrigé sur les points indiqués précédemment. Il est composé de la pièce suivante :

- MDC3 Additif au rapport de présentation comprenant les plans de zonage des communes de RANCY et LOISY.

5. Téléversement sur le site du Géoportail de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme.
Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026.
Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant le document MDC 3 Additif au rapport de présentation, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération Sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par ce Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la modification de droit commun n°3, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/075 – OBJET : APPROBATION REVISION ALLEGEE N°1

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°2024/057 en date du 7 novembre 2024 engageant la procédure de Révision Allégée N°1,

Vu les remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été transmis pour la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2026, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la Révision Allégée N°1 PLUi,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rappelle que lors de sa séance du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°1 du PLUi afin de reclasser en zone U, la partie d'une parcelle contenant une habitation et qui, quoique constituant le jardin à côté de la maison existante a été classée en zone A, sans aucune remise en cause du PADD.

La parcelle AR 291 appartenant à l'enveloppe urbaine du centre bourg de Saint Germain du Plain, sur une partie représentant 1730 m2 est le seul site concerné.

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 06/10/2025 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « CC TERRES DE BRESSE (71) - Révision allégée N°1 du PLUi ». La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme. L'avis tacite est réputé favorable.

Suite à l'arrêt du projet de Révision Allégée N°1 le 10 décembre 2025 par le Conseil communautaire, le dossier a été envoyé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Une réunion d'examen conjoint organisée le 28 avril 2026 au siège de la Communauté de Communes a permis aux Personnes Publiques Associées qui le souhaitaient d'exprimer leur avis.

Le dossier a été joint à l'enquête publique (1er juin au 3 juillet 2026), accompagné du compte rendu de la réunion d'examen conjoint. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

Avis des PPA
Il n'y a pas eu de remarques particulières sur le dossier lors de la réunion d'examen conjoint.

Observations de l'enquête publique
Le dossier de Révision Allégée N°1 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 1er juin au 3 juillet 2026. La révision allégée N°1 n'a fait l'objet d'aucune observation.

2. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « La révision allégée n°1 constitue un ajustement ponctuel du zonage : elle reclasse en zone UB une partie de jardin située dans l'enveloppe urbaine de Saint-Germain-du-Plain. Elle ne remet pas en cause le PADD et n'entraîne aucune consommation d'espace agricole utilisé. L'analyse conclut à des incidences environnementales inexistantes ou très limitées, la parcelle étant éloignée des zones humides et des sites Natura 2000. Les réseaux, les risques et les continuités écologiques ne sont pas affectés. En conséquence, j'émets un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLUi de la CCTB. ».

3. Corrections apportées au dossier

Aucune correction n'a été apportée au dossier.

4. Approbation du dossier

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire est composé des pièces suivantes :

- 1cRA1 – Additif au rapport de présentation.

5. Téléversement sur le site du Géoportail de l'urbanisme

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026. Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de Révision Allégée N°1 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, et comprenant la pièce 1cRA1 – Additif au rapport de présentation est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de Révision Allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées (Saint Germain du Plain) durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la Révision Allégée N°1, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/076 – OBJET : APPROBATION REVISION ALLEGEE N°2

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°2024/058 du 7 novembre 2024 engageant la procédure de Révision Allégée N°2,

Vu l'avis de la MRAE en date du 20 juillet 2026,

Vu les remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été transmis pour la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2026, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la Révision Allégée N°2 PLUi corrigé pour tenir compte de l'avis de la MRAE et des observations des personnes publiques, du public et du rapport du commissaire enquêteur,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse rappelle que lors de sa séance du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°2 du PLUi pour reclasser des zones agricoles strictes en zones agricoles, sans aucune remise en cause du PADD. Cette révision doit permettre de reclasser des zones agricoles strictes (As) susceptibles de gêner le développement d'activités agricoles existantes.

Six sites sont concernés

1° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Coilliat »
2° La Chapelle Thècle – Site d'exploitation au lieu-dit « Les Robins »
3° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit « Bois Philippe »
4° Romenay – Site d'exploitation au lieu-dit Lissiat
5° Loisy – Centre équestre et élevage de chevaux au lieu-dit « Moulin de Plainchamp »
6° La Frette – Site d'exploitation au lieu-dit « La Crénière »

Suite à l'arrêt du projet de Révision Allégée N°2 le 10 décembre 2025 par le Conseil communautaire, le dossier et, en particulier l'évaluation environnementale, a été envoyé pour avis à la MRAE.

Le dossier de révision allégée N°2 a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 28 avril 2026 au siège de la Communauté de communes qui a permis aux Personnes Publiques Associées qui le souhaitaient d'exprimer leur avis.

Le dossier a été joint à l'enquête publique (1er juin au 3 juillet 2026), accompagné du compte rendu de la réunion d'examen conjoint. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

Avis de la MRAE
La MRAE a fait des remarques sur deux points en particulier :

- La préservation des zones humides
- La limitation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Avis des PPA
Lors de la réunion d'examen conjoint, la chambre d'agriculture a souligné son approbation à l'extension des zones A autour des sites existants.

Observations de l'enquête publique
Le dossier de Révision Allégée N°2 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois (du 1er juin au 3 juillet 2026). La révision allégé N°2 a fait l'objet de 2 observations :

- La première observation souligne l'intérêt de donner des marges de développement pour les exploitations agricoles
- La seconde observation reprend les demandes formulées dans l'avis de la MRAE.

2. Avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « Deux contributions concernent cette procédure. Les impacts environnementaux sont considérés comme faibles : les sites sont éloignés des zones Natura 2000 et déjà largement anthropisés. Les haies et les éléments bocagers sont maintenus ou requalifiés. Cette révision permet ainsi d'adapter le PLUi aux besoins de l'activité agricole tout en préservant les équilibres paysagers et écologiques j'émets un avis favorable à la révision allégée n°2 du PLUi de la CCTB ».

3. Corrections apportées au dossier

Evaluation environnementale :

1 - Compléments pour rappeler ce à quoi correspond le secteur As à l'échelle du territoire de la CC Terres de Bresse. De plus, on complètera à l'échelle de chaque site les informations sur le secteur As touché afin de préciser à quel corridor ou à quel réservoir, il correspond.
2 - Compléments pour faire apparaître que la séquence « éviter » a été mise en œuvre au cours de l'étude, ce qui a amené à réduire les surfaces retenues autour des sites agricoles (Romenay, la chapelle Thècle…) par rapport à celles qui avaient été demandées dans un premier temps par les porteurs de projet de développement.

Règlement :

3 - Indication dans la partie II « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES » et en particulier au chapitre II.A.8 « Préservation et gestion durable des zones humides » des obligations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau). Ce point est rappelé dans les articles 2 de chacune des zones.

Additif au rapport de présentation :

4 – Ajout d'un chapitre indiquant la correction du règlement pour la préservation et la gestion durable des zones humides.

4. Approbation du dossier corrigé :

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été corrigé sur les points indiqués précédemment. Il est composé des pièces suivantes :

- 1cRA2 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA2 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA2 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale

5. Téléversement sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026. Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de Révision Allégée N°2 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant les pièces :

- 1cRA2 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA2 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA2 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de Révision Allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées (La Chapelle Thècle, Romenay, Loisy, La Frette) durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par Le Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la Révision Allégée N°2, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/077 – OBJET : APPROBATION REVISION ALLEGEE N°3

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°2024/059 en date du 7 novembre 2024 engageant la procédure de Révision Allégée N°3,

Vu l'avis de la MRAE en date du 20 juillet 2026,

Vu les remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été transmis pour la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2026, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la Révision Allégée N°3 PLUi corrigé tenant compte de l'avis de la MRAE et des observations des personnes publiques, du public et du rapport du commissaire enquêteur

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rappelle que lors de sa séance du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée du PLUi afin de reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiables (UBnd), sans aucune remise en cause du PADD.

La révision allégée concernait 26 sites répartis ainsi :

Cuisery (2 sites)
La Frette (1 site)
Huilly sur Seille (2 sites)
Ouroux sur Saône (11 sites)
Romenay (1 site)
Saint Germain du Plain (5 sites)
Simandre (4 sites)

Suite à l'arrêt du projet de Révision Allégée N°3 le 10 décembre 2025 par le Conseil communautaire, le dossier et, en particulier l'évaluation environnementale, a été envoyé pour avis à la MRAE.

Le dossier de révision allégée N°3 a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 28 avril 2026 au siège de la Communauté de communes qui a permis aux Personnes Publiques Associées qui le souhaitaient d'exprimer leur avis.

Le dossier a été joint à l'enquête publique (1er juin au 3 juillet 2026), accompagné du compte rendu de la réunion d'examen conjoint. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

Avis de la MRAE

La MRAE a fait des remarques sur deux points en particulier :

- La préservation des zones humides
- La limitation de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Avis des PPA

Lors de la réunion d'examen conjoint, les observations ont porté sur l'absence de limitation règlementaire de la taille des annexes en zone UBnd qui conduit à une maitrise limitée de la consommation d'espace.

Observations de l'enquête publique
Le dossier de Révision Allégée N°3 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 1er juin au 3 juillet 2026.

La révision allégé N°3 n'a fait l'objet de 10 observations :

- Deux observations (contribution 49 à Huilly sur Seille et contribution 12 à Simandre) correspondent à une demande déjà satisfaite dans le cadre de la révision allégée.
- Une observation reprend les demandes formulées par la MRAE.
- Deux observations demandent un déclassement de zone UBnd pour un usage agricole, et sont apparues compatibles avec l'esprit de la révision.
- Six observations correspondent à des situations similaires à celles prises en compte dans le cadre de la révision : régularisation de parcelle ou partie de parcelles limitrophes de la zone UBnd et actuellement construites, ou parcelle ou partie de parcelles limitrophes de la zone UBnd liées à une habitation existante et sur lesquelles existe un projet d'annexe à cette habitation.

2. Avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :
« Les effets de la révision restent faibles : les secteurs sont déjà urbanisés ou proches d'habitations, sans nouvelle urbanisation. Une vigilance particulière est maintenue sur les zones humides, le paysage et le patrimoine. La RA3 reste compatible avec le SCoT, le SRADDET, le SDAGE et le PGRI. Les mesures ERC reposent surtout sur un écran végétal en limite agricole ou naturelle et sur l'encadrement des annexes, afin de préserver les continuités écologiques, limiter l'artificialisation et maintenir la qualité paysagère. La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) encore que formellement de 6.09ha, ne réduit pas réellement le ZAN puisque l'essentiel de cette surface (UBnd) ne réduit pas les terres agricoles utiles et ne sera pas urbanisé. Je donne un avis favorable à la révision allégée N°3 du PLUi »

3. Corrections apportées au dossier :

Evaluation environnementale :
1 - Compléments pour rappeler ce à quoi correspond la zone UBnd
2 - Compléments pour faire apparaître la différence entre les extensions de la zone UBnd sur des jardins existants qui ne consomment pas d'ENAF et les extensions correspondant à des régularisations par rapport à des constructions existantes ou des projets en cours qui eux, consomment des ENAF qui n'ont pas été décomptés dans le bilan du PLUi et qui devraient apparaitre dans le bilan triennal de 2027.

Règlement
3 - Indication dans la partie II « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES » et en particulier au chapitre II.A.8 « Préservation et gestion durable des zones humides » des obligations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau). Ce point est rappelé dans les articles 2 de chacune des zones.
4 – Modification de l'article 2 de la zone UBnd pour indiquer que la taille maximum des annexes autorisées est de 80 m2.

Zonage
Demandes correspondant à un déclassement de zone UBnd pour ne pas empêcher un usage agricole
5 – (contribution 40) – Classer en zone A la parcelle AZ136 à Baudrières actuellement classée en zone UBnd pour prendre en compte un usage agricole.
6 – (contribution 58) – Laisser en zone A les parties des parcelles C208 et C209 à Simandre que la présente révision allégée proposait de classer en zone UBnd pour prendre en compte un usage agricole.

Demandes correspondant à des situations similaires à celles prises en compte dans le cadre de la modification
7 – (contribution 11) – Classement de la parcelle AT262 à Ouroux sur Saône en zone UBnd pour prendre en compte une piscine existante.
8 – (contribution 16) – Classement de la parcelle D1132 et d'une partie des parcelles D896 et D1331 à l'Abergement Sainte Colombe en zone UBnd pour prendre en compte un projet de garage.
9 – (contribution 21) – Classement de la parcelle A575 à l'Abergement Sainte Colombe en zone UBnd pour permettre un projet d'annexe.

10 – (contribution 50) – Classement de la parcelle ZL183 à La Genête en zone UBnd pour prendre en compte une maison existante.
11 – (contribution 59) – Classement d'une partie de la parcelle E413 à Saint Germain du Plain en zone UBnd pour prendre en compte un projet de garage.

Additif au rapport de présentation

12 – Ajout d'une partie sur l'évolution du règlement indiquant la correction du règlement pour la préservation et la gestion durable des zones humides.
13 – Ajout dans la partie « Evolution du zonage » pour chacune des évolutions nouvelles d'un chapitre la présentant.

4. Approbation du dossier corrigé :

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été corrigé sur les points indiqués précédemment. Il est composé des pièces suivantes :

- 1cRA3 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA3 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA3 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale

5. Téléversement sur le site du géoportail de l'urbanisme :

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026. Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de Révision Allégée N°3 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

- 1cRA3 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA3 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA3 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de Révision Allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération Sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées (L'Abergement Sainte Colombe, Baudrières, Cuisery, La Frette, La Genête, Huilly sur Seille, Ouroux sur Saône, Romenay, Saint Germain du Plain, Simandre) durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par Le Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la Révision Allégée N°3, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/078 – OBJET : APPROBATION REVISION ALLEGEE N°4

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°2025/036 en date du 25 septembre 2025 engageant la procédure de Révision Allégée N°4,

Vu l'avis de la MRAE en date du 20 juillet 2026,

Vu les remarques des Personnes Publiques à qui le dossier a été transmis pour la réunion d'examen conjoint du 28 avril 2026, les observations du public, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026,

Vu le dossier de la Révision Allégée N°4 PLUi corrigé pour tenir compte de l'avis de la MRAE et des observations des personnes publiques, du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, rappelle que lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°4 du PLUi afin de supprimer une partie de zone AU (à urbaniser) d'environ 12 000 m² sur la parcelle cadastrée ZE008 à La Genête, suite à une réévaluation de la pertinence et en cohérence d'alignement avec le bâti existant, et ce, sans aucune remise en cause du PADD, et de reporter ce potentiel urbanisable de 12 000 m² environ, sur la parcelle ZE005, secteur plus central.

Suite à l'arrêt du projet de Révision Allégée N°4 le 10 décembre 2025 par le Conseil communautaire, le dossier et, en particulier l'évaluation environnementale, a été envoyé pour avis à la MRAE.

Le dossier de révision allégée N°4 aussi été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et transmis pour avis à l'INAO.

Une réunion d'examen conjoint a été organisée le 28 avril 2026 au siège de la Communauté de communes qui a permis au Personnes Publiques Associés qui le souhaitaient d'exprimer leur avis.

Le dossier a été joint à l'enquête publique (1er juin au 3 juillet 2026), accompagné du compte rendu de la réunion d'examen conjoint et de l'avis de la MRAE. Le commissaire enquêteur a remis ses conclusions et son avis le 20 juillet 2026.

1. Analyse des observations et corrections apportées

Avis de la MRAE

La MRAE a fait des remarques sur deux points en particulier :

- La préservation des zones humides
- Prise en compte de l'assainissement

Avis des PPA

Lors de la réunion d'examen conjoint, les observations ont notamment porté sur la nécessité de mieux prendre en compte les contraintes liées aux zones humides.

Observations de l'enquête publique

Le dossier de Révision Allégée N°4 a fait l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 1er juin au 3 juillet 2026.

La révision allégée N°4 n'a fait l'objet que d'une observation reprenant les demandes formulées dans l'avis de la MRAE.

2. Avis du commissaire enquêteur :

Dans son rapport en date du 20 juillet 2026, le commissaire enquêteur a formulé les conclusions suivantes :

> « Le secteur ZE005 a été retenu car il est plus central, il limite l'étalement urbain, il améliore la cohérence urbaine et permet une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale n'était pas obligatoire car la surface concernée est très faible (1,2 ha), mais a été réalisée volontairement.
>
> La consommation d'espace est neutre, car il s'agit d'un transfert d'une zone AU vers une autre. Les incidences globales sont faibles à modérées. Le projet est compatible avec le SCoT, le SRADDET (ZAN, TVB, zones humides) et le SDAGE. Des mesures ERC sont prévues : préservation des haies, gestion alternative des eaux pluviales, compensation de la zone humide, intégration paysagère. La révision est cohérente avec les objectifs territoriaux et environnementaux. Je suis favorable à la mutation de cette zone AU »

3. Corrections apportées au dossier :

Règlement

1 - Indication dans la partie II « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES » et en particulier au chapitre II.A.8 « Préservation et gestion durable des zones humides » des obligations au titre du code de l'environnement (Loi sur l'eau). Ce point est rappelé dans les articles 2 de chacune des zones.

Cahier des OAP

2 – Ajout d'un chapitre précisant quels secteurs ont fait l'objet d'investigations ayant montré la présence de zones humides et quelles obligations il en découle en particulier quant à la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

3 – Ajout d'un chapitre sur les obligations liées à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif regroupé.

4. Approbation du dossier corrigé :

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été corrigé sur les points précisés précédemment. Il est composé des pièces suivantes :

- 1cRA4 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA4 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA4 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale
- 3aRA4 – Cahier des OAP
- 4RA4 – Plan de zonage La Genête

5. Téléversement sur le site du géoportail de l'urbanisme :

Monsieur le Président rappelle que, pour être opposable, le dossier de PLUi doit être téléversé sur le site du Géoportail de l'urbanisme. Il rappelle que le présent Conseil Communautaire doit se prononcer sur les sept procédures d'évolution du PLUi qui ont fait l'objet de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 3 juillet 2026. Un nouveau dossier complet unique du PLUi sera donc reconstitué intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par le Conseil Communautaire.

Considérant que le dossier de Révision Allégée N°4 du PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis de la MRAE, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

- 1cRA4 – Additif au rapport de présentation
- 1dEERA4 – Additif à l'Evaluation Environnementale
- 1dEERNTRA4 – Résumé non technique de l'Evaluation Environnementale
- 3aRA4 – Cahier des OAP
- 4RA4 – Plan de zonage La Genête

Est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le dossier de Révision Allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération. **DIT** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Saône et Loire, fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées (La Genête) durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département**. DIT** que le nouveau dossier complet unique du PLUi intégrant toutes les évolutions et corrections approuvées par Le Conseil Communautaire et, en particulier, celles de la Révision Allégée N°4, sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

2026/079 – OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2025/056 CONCERNANT L'INSTAURATION ET LA TARIFICATION DE LA PFAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la délibération n°2025/056 en date du 17 novembre 2025 concernant l'instauration et la tarification pour le financement de l'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 29 juillet 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de

l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Considérant que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif a pour objet de faire participer les propriétaires raccordés au coût de la structure du service d'assainissement collectif, dans la limite de l'économie qu'ils réalisent en évitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire,

Considérant que le montant actuel fixé à 2 500€ excède l'économie réellement réalisée par les propriétaires raccordés,

Monsieur le Président propose d'ajuster les tarifs de la PFAC en les fixant sous la forme d'un forfait unique de **1 500 €** net par logement à usage domestique (pas de TVA applicable sur cette participation).

Pour la PFAC applicable aux rejets d'effluents « assimilés domestiques », Monsieur le Président propose également de retenir un forfait unique de **1 500 €** net par établissement (pas de TVA applicable sur cette participation).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **MODIFIE** la délibération n° 2025/056 en date du 17 novembre 2025 concernant l'instauration et la tarification de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. **APPROUVE** les tarifs proposés de 1 500€ net par logement « domestique » pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1er octobre 2026. **APPROUVE** les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » de 1 500€ net par établissement à compter du 1er octobre 2026. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christian GUIGUE indique qu'il aurait souhaité que sa vice-présidence soit consultée avant la mise en place de cette diminution. Il souligne qu'avec la suppression du FCTVA, le budget devra malgré tout être équilibré.

Christophe GALOPIN précise que le budget ne devrait pas être pénalisé. Il indique que six ou sept PFAC devraient être perçues cette année.

Le Président explique que deux tiers des habitants sont en assainissement individuel, dont le coût est estimé à environ 10 000 €. Le tiers restant est raccordé au réseau public. Si le coût de l'assainissement est plus élevé pour les habitants raccordés au réseau public, l'investissement initial n'est toutefois pas comparable. Il précise que le prix de l'eau assainie va augmenter et que, progressivement, le coût de l'assainissement collectif deviendra plus élevé que celui de l'assainissement individuel.

À compter du 1er janvier 2027, le prix devrait doubler.

Le Président indique que le préfet a demandé que les travaux à Ouroux-sur-Saône soient réalisés avant 2028. Il faut donc trouver les financements nécessaires, à hauteur de 3 millions d'euros pour Ouroux-sur-Saône, auxquels s'ajoutent les travaux à réaliser à Romenay et dans d'autres communes.

Il précise que d'autres courriers devraient être reçus concernant d'autres communes et que des amendes pourraient être appliquées. Les principales ressources disponibles sont les redevances, mais des économies doivent également être réalisées. Il indique notamment qu'il reste prudent concernant les recrutements.

Franck SKRZYDLEWSKI précise qu'en 2028, les études auront été lancées, mais que la station ne sera pas encore réalisée.

Christian GUIGUE estime qu'il n'est pas opportun de diminuer la PFAC alors que le prix de l'eau va augmenter.

Abstention : 14
Pour : 24
Contre : 2

2026/080 – OBJET : CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la délibération n°2025/057 en date du 17 novembre 2025 relative aux modalités de contrôle de branchement à l'occasion d'une cession de bien immobilier ;

Vu la délibération n°2026/008 en date du 29 janvier 2026 fixant les tarifs des prestations de contrôle de raccordement ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 29 juillet 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Terres de Bresse a par délibération n°2025/057 en date du 17 novembre 2025, rendu obligatoire la réalisation d'un contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif à l'occasion de la cession d'un bien immobilier raccordé à ce réseau.

Par ailleurs, par délibération n°2026/008 en date du 29 janvier 2026, la Communauté de communes a fixé les tarifs applicables aux prestations de contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif. À ce titre, les tarifs actuellement applicables sont rappelés ci-dessous :

Contrôle	Tarif du contrôle
1. Nouveau raccordement sur un réseau existant	Inclus dans la PFAC
2. Création d'un nouveau réseau public qui dessert des immeubles existants (extension de réseau)	Inclus dans la PFAC
3. Mise en séparatif du réseau / Modification des conditions de raccordement par la collectivité	Gratuit dans un délai de 2 ans / payant au-delà : 150 € TTC
4. Vente immobilière	150 € TTC
5. Contrôle à l'initiative de la collectivité dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du patrimoine (SDA, études, dysfonctionnement…)	Gratuit
6. Demande spontanée	150 € TTC
Contre visite à la suite d'un premier contrôle non conforme	75 € TTC

Afin de compléter les dispositions prévues par les délibérations précitées, Monsieur le Président, sur proposition du Conseil d'exploitation, propose de fixer à :

- Deux ans la durée de validité des rapports de contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif à compter de la date du contrôle, réalisés à compter du 1er octobre 2026, sous réserve qu'aucun travaux ayant pour effet de modifier ou impacter le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'habitation et/ou d'impacter ou modifier le type d'effluents n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle.

- Deux ans le délai de mise en conformité :
 - Accordé au propriétaire (cédant ou acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière) pour procéder à la mise en conformité de son installation lorsque le contrôle fait apparaître une ou plusieurs non-conformités.
 - Accordé au propriétaire pour se raccorder au réseau public à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées, sauf dérogation accordée par la collectivité. Ce délai pourra

être réduit en fonction du degré d'importance de la ou des non-conformités relevées lors du contrôle, notamment en cas de risque sanitaire / problème de salubrité publique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DIT** que le rapport de contrôle délivré par la collectivité est valide pour une durée de deux ans à compter de la date du contrôle, pour les contrôles réalisés à compter du 1er octobre 2026, sous réserve qu'aucune modification du réseau d'assainissement interne à l'habitation et/ou du type d'effluents n'aient été effectués ultérieurement à la date du contrôle. **DIT** qu'un délai de deux ans est accordé au propriétaire (cédant ou acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière) pour procéder à la mise en conformité de son installation lorsque le contrôle fait apparaître une ou plusieurs non-conformités. **DIT** qu'un délai de deux ans est accordé au propriétaire pour se raccorder au réseau public à compter de la date de mise en service du réseau de collecte des eaux usées, sauf dérogation accordée par la collectivité.

2026/081 - OBJET : DISPOSITIF D'ECRETEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 29 juillet 2026 ;

Monsieur le Président explique que la loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau et d'assainissement pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, c'est l'ensemble de la facture d'eau qui est plafonné au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années.

Afin d'assurer une équité de traitement entre usagers et de ne pas pénaliser les activités économiques confrontées à des fuites sur leurs réseaux privés, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'écrêtement de la part assainissement de la facture aux abonnés non domestiques, dans des conditions calquées sur celles prévues par la réglementation pour les locaux d'habitation.

Les conditions d'application du dispositif sont les suivantes :

1- Locaux concernés

Le dispositif est applicable aux locaux destinés à une activité professionnelle

2- Origine de la surconsommation

L'augmentation du volume d'eau consommé doit être due à une fuite sur une canalisation d'eau potable située après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3- Caractère anormal de la consommation

Le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé **excède le double** du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes

4- Justification de la fuite et de sa réparation

L'abonné peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture en fournissant au délégataire eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation

Dès lors que le dispositif est applicable (points 1 à 4 validés), l'abonné bénéfice du plafonnement de sa facture d'assainissement, le volume d'eau imputable à la fuite ne doit pas être pris en compte pour la redevance d'assainissement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **INSTAURE** un dispositif d'écrêtement de la redevance assainissement au bénéfice des abonnés professionnels dont

les modalités sont présentées ci-dessus. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/082 - OBJET : CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Considérant que les besoins du service assainissement nécessitent la création d'un poste d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de créer un poste cadre d'emploi d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet, à compter du 18 septembre 2026. **ADOPTE** les modifications du tableau des effectifs.

Christian GUIGUE appelle à la plus grande prudence, estimant que la stratégie actuelle n'est pas la bonne.

Christophe GALOPIN indique que certaines tâches, techniques et administratives, ne sont actuellement pas réalisées. Il précise qu'il ne sera pas possible de mener les investissements nécessaires tant que la collectivité ne disposera pas d'une équipe technique suffisamment étoffée.

Christian GUIGUE estime que s'il s'agit simplement de remplacer les agents communaux, cela ne présente pas d'intérêt. Il considère qu'il est plus important de disposer de véritables responsables techniques, notamment de profils d'ingénieurs.

Franck SKRZYDLEWSKI précise qu'actuellement, la collectivité dispose de deux ingénieurs et d'un agent. Il rappelle que le transfert de compétence a été un choix de la CCTB. Toutefois, si des postes supplémentaires ne sont pas créés, la collectivité continuera à devoir faire appel aux communes.

Jean-Michel DESMARD explique que les communes doivent accompagner progressivement la communauté de communes.

Le Président rappelle que le budget prévoyait initialement six postes, alors que la collectivité ne compte actuellement que 2,5 postes. Il souligne qu'un effectif minimum est nécessaire pour assurer correctement les missions.

Abstention : 2 (S. BOUCHET – C. GUIGUE)
Pour : 38
Contre : 0

2026/083 - OBJET : AVIS PREALABLE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'ETABLISSEMENT OU SERVICE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro- crèches,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation

Vu la demande d'avis préalable à la demande d'autorisation de création d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant reçue le 16 juillet 2026 par les services de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 septembre 2026,

Madame la vice-présidente rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse est autorité organisatrice du service public de la petite enfance. En application de l'article 18 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et du décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants est désormais subordonné à l'avis préalable de l'intercommunalité compétente, avis qui doit être rendu dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, le silence gardé à l'issue de ce délai valant avis favorable.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Terres de Bresse a été saisie par Madame Devaux pour rendre un avis sur le projet de création d'une crèche collective privée sur la commune d'Ouroux sur Saône. Ce projet prévoit l'ouverture d'une structure de 24 places, avec une amplitude horaire de 7h30 à 18h30, sur 51 semaines par an ; l'adresse de l'établissement n'est pas connue à ce jour. L'accueil proposé (régulier et occasionnel) s'adresserait aux enfants de 0 à 6 ans, avec un accueil des enfants scolarisés les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires.

Madame la Vice-Présidente présente les observations du Relais Petite Enfance et de la commission enfance jeunesse :

<u>Concernant l'évolution démographique :</u>
- Baisse de la natalité observée depuis 2022 sur la Communauté de Communes Terres de Bresse
- Baisse du nombre d'enfants de 0 à 2 ans sur le secteur nord de la Communauté de Communes, qui découle de la baisse de la natalité (62 enfants de moins depuis 2022) et diminution du nombre de couples avec enfants de 0 à 2 ans également depuis cette date.
- Augmentation du taux de scolarisation des enfants de 2 ans : hausse de 2.95% de la scolarisation en très petite section entre 2018 et 2021 sur le territoire.

<u>Concernant l'évolution de l'offre et la demande en crèche :</u>
- Diminution du nombre d'enfants accueillis depuis 2022 (15 enfants de moins) et baisse du taux d'occupation réel PSU de 5% sur le territoire
- Diminution du nombre de demandes d'accueil en crèche publique depuis 2023 et absence de liste d'attente depuis 2025.
- Baisse du nombre de dossiers présentés en commission de mars chaque année

<u>Concernant l'évolution de l'offre et de la demande d'accueil chez un assistant maternel :</u>
- 208 enfants accueillis en 2024 pour 62 assistantes maternelles actives sur le secteur nord. Les professionnelles accueillent donc en moyenne 3 enfants pour une capacité d'accueil maximale souvent fixée à 4 enfants. Cette tendance est similaire à la tension de l'accueil individuel au niveau national. Le plein emploi chez les assistants maternels du secteur n'est donc pas atteint
- Diminution du nombre d'assistants maternels agréés sur le secteur nord lié aux départs en retraite plus nombreux et qui vont s'accélérer dans les 10 prochaines années, ce qui peut rendre difficile l'accueil en horaires atypiques sur le territoire. Et arrêts de la profession face aux difficultés d'exercice du métier et de la relation parent/assistant maternel.

L'offre d'accueil proposée dans le projet n'apporte pas de spécificités par rapport à l'offre déjà existante : l'amplitude horaire proposée est similaire à celle des 2 micro-crèches implantées sur la commune d'Ouroux sur Saône et à la crèche de Saint Germain du Plain. Elle n'apporte pas non plus de solutions sur l'accueil en horaires atypiques sur le secteur nord du territoire.

Le taux de couverture de places d'accueil du jeune enfant est en augmentation depuis 2018 et était de 94.4% en 2022. Avec l'extension à 40 places sur la crèche de Saint Germain, le taux de couverture va continuer de progresser.

Le développement du projet de Madame Devaux pourrait venir fragiliser les structures collectives déjà existantes au niveau de leur taux d'occupation et pourrait faire diminuer aussi la demande d'accueil auprès des assistants maternels du secteur.

Le déploiement du congé de naissance pour les parents depuis le 1er juillet 2026 pourrait dans les mois à venir, différer l'arrivée des bébés sur leur mode d'accueil et donc diminuer encore leur durée de présence au sein de celui-ci.

Au regard de tous ces éléments d'analyse sur l'offre et la demande d'accueil du jeune enfant sur le territoire nord de la Communauté de Communes Terres de Bresse, la commission Enfance Jeunesse suggère de rendre un avis défavorable quant à l'ouverture d'une nouvelle crèche privée de 24 places sur la commune d'Ouroux sur Saône.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **EMET** un avis défavorable au projet de création d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant porté par Madame Devaux, d'une capacité de 24 places située sur la commune d'Ouroux-sur-Saône, pour les motifs exposés ci-dessus. **CHARGE** monsieur le Président de notifier le présent avis dans un délai de quatre mois à compter de la saisine. **CHARGE** monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/084 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – BAUDRIERES – L'EMBUSCADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- SARL L'EMBUSCADE située à BAUDRIERES pour l'achat de matériel (lave verres, batteur mélangeur, machine sous-vide, machine glaçons, ordinateur, …)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SARL L'EMBUSCADE située à Baudrières. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2026/085 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – ABERGEMENT SAINTE COLOMBE – LA MIE COLOMBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- SARL LA MIE COLOMBE située à l'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE pour la réalisation de divers travaux (réfection du bar salon de thé et de deux pièces ouvertes adjacentes, mise en conformité de la sécurité incendie, réfection de la devanture et création d'une terrasse).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SARL LA MIE COLOMBE située à l'Abergement Sainte Colombe. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2026/086 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – ABERGEMENT SAINTE COLOMBE – LES REFLETS D'ANNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- EURL LES REFLETS D'ANNA située à L'ABERGEMENT SAINTE COLOMBE pour l'achat de divers équipements.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'équipement d'un montant de 5 637,07€ à l'entreprise EURL LES REFLETS D'ANNA située à l'Abergement Sainte Colombe. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2026/087 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE – SAINT GERMAIN DU PLAIN – PHOENIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- SAS MALO – LE PHOENIX située à SAINT GERMAIN DU PLAIN pour la réfection de la terrasse et l'achat d'un four professionnel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement d'un montant de 7 400,50€ à l'entreprise SAS MALO – LE PHOENIX située à Saint Germain du Plain. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2026/088 - OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REPONDANT AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT'» - Mme Lucette JOLY

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Vu la délibération n°2026/010 du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces attendues.

Monsieur Galopin rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov » et/ou « Ma Prime Adapt' », octroyées sous conditions de ressources définies par l'ANAH. Si d'autres financements sont mobilisés, ils seront intégrés au calcul de la subvention.

Type de travaux	Cible	AMO* (plafond maximum)	Travaux (plafond maximum)	Montant maximal - CCTB	Conditions
Rénovation énergétique	Propriétaires Occupants	300 € maximum	3 000 € maximum	3 300 €	*Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l'AMO et HT sur travaux)*
Adaptation des logements	Propriétaires Occupants et Locataires	300 € maximum	1 000 € maximum	1 300 €	

Madame JOLY, résidant à titre principal sur la commune d'Huilly-sur-Seille, a déposé le 11 juin 2026 une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Adapt' » pour des travaux d'adaptation de sa salle de bain d'un montant total de 7 219,10 € HT, auquel s'ajoute 1 100 € TTC au titre de l'AMO (SOLIHA), soit 8 319.10 € HT / 9 041.01 € TTC.

L'ANAH lui a notifié le 23 juin 2026 une aide « Ma Prime Adapt' » au titre des Propriétaires Occupants Modestes d'un montant de 3 625 € :

- 800 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % (plafond à 800 €) ;
- 2 825 € pour les travaux d'autonomie pris en charge à hauteur de 50% (base éligible à 5 649.10 €).

Il est précisé qu'aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet d'adaptation par Madame JOLY.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie AMO et de la partie travaux, selon les modalités suivantes :

	AMO	TRAVAUX	TOTAL
Coût en € HT	1 100 €	7 219.10 €	8 319.10 € HT
Coût en € TTC	1 100 €	7 941,01 €	9 041.01 € TTC
Financement ANAH notifié	**800 €**	**2 825 €**	**3 625 €**
Calcul aide CCTB	*80 €*	*2 950.28 €*	
Plafond max d'aide CCTB	**300 €**	**1 000 €**	**1 300 €**
PROPOSITION FINANCEMENT CCTB	**80 €**	**1 000 €**	**1 080 €**
Autofinancement / Reste à charge sur TTC	*220 €*	*4 116.01 €*	*4 336.01 €*

L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 80 € sur la partie AMO et de 1 000 € sur la partie travaux (montant plafonné), soit 1 080 € au total pour le compte de Madame Lucette JOLY d'Huilly-sur-Seille pour des travaux d'adaptation de sa salle de bain d'un montant de 8 319.10 € HT.

2026/089 - OBJET : HABITAT- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REPONDANT AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT'» - M. ou Mme Gaston VOISIN

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Vu la délibération n°2026/010 du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces attendues.

Monsieur Galopin rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov » et/ou « Ma Prime Adapt' », octroyées sous conditions de ressources définies par l'ANAH. Si d'autres financements sont mobilisés, ils seront intégrés au calcul de la subvention.

Type de travaux	**Cible**	**AMO*** (plafond maximum)	**Travaux** (plafond maximum)	**Montant maximal - CCTB**	**Conditions**
Rénovation énergétique	Propriétaires Occupants	300 € maximum	3 000 € maximum	3 300 €	*Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l'AMO et HT sur travaux)*
Adaptation des logements	Propriétaires Occupants et Locataires	300 € maximum	1 000 € maximum	1 300 €	

Monsieur ou Madame VOISIN, résidant à titre principal sur la commune de La Chapelle-Thècle, a déposé le 9 juillet 2026 une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Adapt' » pour des travaux d'installation d'un monte-escalier d'un montant total de 7 843 € HT, auquel s'ajoute 990 € TTC au titre de l'AMO (LogiAdapt), soit 8 743 € HT / 9 264 € TTC.

L'ANAH leur a notifié le 20 juillet 2026 une aide « Ma Prime Adapt' » au titre des Propriétaires Occupants Très Modestes d'un montant total de 6 290 € :

- 800 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % (plafond à 800 €) ;
- 5 490 € pour les travaux d'autonomie pris en charge à hauteur de 70%.

Il est précisé qu'aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet d'adaptation par Monsieur ou Madame VOISIN.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie travaux uniquement, selon les modalités suivantes :

	AMO	**TRAVAUX**	**TOTAL**
Coût en € HT	900 €	7 843 €	8 743 € HT
Coût en € TTC	990 €	8 274 €	9 264 € TTC
Financement ANAH notifié	**800 €**	**5 490 €**	**6 290 €**
Calcul aide CCTB	*0 €*	*784.30 €*	*784.30 €*
Plafond max d'aide CCTB	**300 €**	**1 000 €**	**1 300 €**
PROPOSITION FINANCEMENT CCTB	**0 €**	**784.30 €**	**784.30 €**
Autofinancement / Reste à charge sur TTC	*190 €*	*1 999.60 €*	*2 189.60 €*

L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 784.30 € sur la partie travaux, pour le compte de Monsieur ou Madame Gaston VOISIN de La Chapelle-Thècle pour des travaux d'installation d'un monte-escalier d'un montant de 8 743 € HT.

2026/090 - OBJET : HABITAT- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE D'AMPLEUR REPONDANT AU PROGRAMME « MA PRIME RENOV» - Mme Cindy NUGUET et/ou M. Guillaume GAUTHIER

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Vu la délibération n°2026/010 du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces attendues.

Monsieur Galopin rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov » et/ou « Ma Prime Adapt' », octroyées sous conditions de ressources définies par l'ANAH. Si d'autres financements sont mobilisés, ils seront intégrés au calcul de la subvention.

Type de travaux	**Cible**	**AMO*** (plafond maximum)	**Travaux** (plafond maximum)	**Montant maximal - CCTB**	**Conditions**
Rénovation énergétique	Propriétaires Occupants	300 € maximum	3 000 € maximum	3 300 €	*Dans la limite de 80 % de financement (base TTC sur l'AMO et HT sur travaux)*
Adaptation des logements	Propriétaires Occupants et Locataires	300 € maximum	1 000 € maximum	1 300 €	

Madame NUGUET et/ou Monsieur GAUTHIER, résidant à titre principal sur la commune de Ménetreuil, ont déposé le 2 juin 2025 une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Rénov' » pour des travaux de rénovation énergétique d'ampleur d'un montant total de 62 253,89 € HT, auquel s'ajoute 2 000 € TTC au titre de l'AMO (SOLIHA), soit 64 253.89 € HT / 68 443.51 € TTC.

L'ANAH leur a notifié le 16 juin 2026 une aide « Ma Prime Rénov'» au titre des Propriétaires Occupants Modestes d'un montant total de 43 012 € :

- 1 600 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 80 % (plafond à 2 000 €) ;
- 41 412 € pour les travaux d'autonomie pris en charge à hauteur de 70%.

En complément, deux aides ont été octroyées pour ce projet par le Département et le SYDESL.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie travaux uniquement, selon les modalités suivantes :

	AMO	**TRAVAUX**	**TOTAL**
Coût en € HT	2 000 €	62 253.89 €	64 253.89 € HT

Coût en € TTC	2 000 €	66 443,51 €	68 443.51 € TTC
Financement ANAH notifié	**1 600 €**	**41 412 €**	**43 012 €**
Financement Département		**1 000 €**	**1 000 €**
Financement Sydesl		**500 €**	**500 €**
Calcul aide CCTB	*0 €*	*6 891.11 €*	*6 891.11 €*
Plafond max d'aide CCTB	**300 €**	**3 000 €**	**3 300 €**
PROPOSITION FINANCEMENT CCTB	**0 €**	**3 000 €**	**3 000 €**
Autofinancement / Reste à charge sur TTC	*400 €*	*20 531.51 €*	*20 931.51 €*

L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué.
Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 3 000 € sur la partie travaux, pour le compte de Madame NUGUET et/ou Monsieur GAUTHIER de Ménetreuil pour des travaux de rénovation énergétique d'ampleur d'un montant de 62 253.89 € HT.

2026/091 - OBJET : AVIS CONCERNANT LE PORTAGE DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BRESSE INITIATIVE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Monsieur le Président rappelle que l'association Bresse Initiative a pour objet, par la mobilisation en son sein des chefs d'entreprises et des élus locaux, de contribuer à la création et au développement d'activités économiques en Bresse Bourguignonne. L'association intervient depuis de nombreuses années en faveur du développement économique de la Bresse bourguignonne et constitue un acteur identifié du territoire. 2 domaines d'intervention :

- Accueil et accompagnement en matière économique (création d'entreprises, aide au montage des projets, soutien aux entreprises en difficulté, …)
- Prospection d'entreprises et communication économique (communication, promotion du territoire, réseaux, …)

Cependant, la délibération du comité syndical fait état de difficultés rencontrées par l'agence de développement économique Bresse Initiative au cours des derniers mois et qu'en conséquence, plusieurs membres, élus et entrepreneurs de l'association se sont interrogés sur la possibilité d'un transfert de l'activité vers le Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne.

Considérant le vœu émis par le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne en faveur de l'hypothèse d'un portage de l'agence de développement économique Bresse Initiative par le Syndicat Mixte,

Considérant la demande formulée par le Président du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne de recueillir l'avis de la Communauté de communes Terres de Bresse sur l'éventualité d'un tel transfert de portage,

Monsieur le Président explique avoir souhaité réunir la Commission Finances le 7 septembre 2026 afin de recueillir l'avis des membres sur un éventuel portage de l'activité de l'association Bresse Initiative par le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

Les élus considèrent qu'aucun élément permettant d'établir en quoi le transfert du portage au Syndicat mixte permettrait de répondre plus efficacement aux difficultés rencontrées n'est présenté à ce stade.

Si, dans la période de difficultés managériales éprouvées par BI au printemps 2026, il était possible de proposer une gouvernance provisoire par l'intermédiaire du Syndicat Mixte, les élus estiment qu'il n'y a plus lieu d'envisager

cette solution aujourd'hui, d'autant plus avec le sentiment que les chefs d'entreprise constituant en grande partie BI ne souhaitent pas en majorité un pilotage par les élus.

Une étude des différents scénarios envisageables permettrait de préciser les conséquences de chacun d'entre eux en matière de gouvernance, d'organisation, de ressources humaines, de financement, de répartition des charges et de maintien de la proximité avec les entreprises.

Les élus réaffirment leur volonté de poursuivre le soutien de la Communauté de communes à Bresse Initiative, sous réserve d'une évolution de sa structure managériale et de son modèle économique. Ils souhaitent notamment que le financement de l'association ne repose plus majoritairement sur les contributions des Communautés de communes et que la participation financière de ces dernières soit significativement réduite.

Les élus souhaitent que le montant de sa participation soit diminué au regard du budget prévisionnel et des propositions qui seront prochainement transmis par l'association.

Ainsi, en l'absence à ce stade, d'une présentation suffisamment précise des objectifs, des modalités, des conséquences financières et de la plus-value attendue du transfert, il n'apparaît pas pertinent de modifier le de portage de Bresse Initiative.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **EMET UN AVIS** défavorable au transfert du portage de l'agence de développement économique Bresse Initiative au Syndicat mixte de la Bresse bourguignonne, en l'état des éléments communiqués à ce jour. **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cet avis au Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

Le Président explique que plusieurs réunions ont eu lieu et que certaines communautés de communes souhaitaient que BI soit pilotée par le SMBB. La collectivité s'est opposée à cette proposition lors de la réunion consacrée à BI. Il estime que les communautés de communes n'ont pas vocation à intervenir directement dans le domaine du libéralisme économique.

Il précise qu'il n'est pas souhaité de mettre en place une gouvernance politique de BI, qui restera une association. Une nouvelle convention sera retravaillée. La participation financière sera divisée par deux et la convention sera désormais annuelle.

Le Président indique que, si les communautés de communes confient des missions à BI, elles ne doivent pas, en parallèle, recruter des agents pour réaliser les mêmes missions. Il rappelle qu'auparavant, Monsieur Bras assurait certaines fonctions, mais que la collectivité n'a aujourd'hui plus les moyens de recruter un agent supplémentaire. Il n'est donc pas question de créer des doublons.

Il précise également que les communautés de communes demanderont davantage de retours et de comptes rendus de la part de BI.

Christian GUIGUE rappelle que l'agence existe depuis 40 ans et qu'une dérive dans sa gestion a été constatée. Le directeur a notamment été licencié. Face à cette situation, le SMBB a émis le vœu d'assurer le portage de la structure.

Il indique que la réunion de synthèse a eu lieu lundi. À cette occasion, la collectivité a fait savoir qu'elle n'était pas favorable à ce que cette structure soit pilotée par une structure publique.

Il précise que, la veille au soir, la Communauté de Communes BLI a également émis un avis défavorable.

La participation financière diminuera mécaniquement : la baisse des charges entraînera une diminution des participations versées par les communautés de communes.

2026/092 - OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE 2025

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne doit adresser chaque année avant le 30

septembre, aux présidents des Communautés de communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en séance publique de chaque conseil communautaire au cours de laquelle les délégués de la Communauté de communes sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2025 du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne, annexé à la présente délibération.

2026/093 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Sur proposition de Monsieur Franck SKRZYDLEWSKI, Maire de L'Abergement Sainte Colombe,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des Fêtes de l'Abergement Sainte Colombe.

QUESTIONS DIVERSES

Bâtiments :

PEJ Saint Germain du Plain : Un rappel de l'historique du chantier est effectué. L'entreprise en charge des travaux n'ayant pas réalisé les prestations attendues, le chantier a été arrêté.

Deux solutions étaient envisageables :

- Réaliser de nouveaux travaux sur les éléments existants
- Procéder à la démolition des ouvrages concernés afin de repartir sur du neuf

La seconde solution a été retenue.

Les élus ont fait le choix de ne pas engager de procédure judiciaire, celle-ci étant susceptible d'entraîner un arrêt du chantier pendant cinq à six ans.

Un nouveau marché de substitution sera mis en ligne. La démolition devrait être terminée d'ici Noël.

Christian Guigue : ce sera compliqué de se faire rembourser, vous n'avez pas fait d'expertise contradictoire.

Stéphane GROS précise qu'un constat contradictoire a bien été réalisé et que des huissiers sont également intervenus. Il y a eu 9 mises en demeure, je voulais vous faire un bilan transparent.

PEJ Cuisery : **Pascal Debost** explique que les travaux avancent dans les délais. Le test d'étanchéité fait apparaitre quelques défauts mais rien de grave. Les réceptions sont prévues entre le 15 et 20octobre.

Moulin : un problème a été constaté au niveau de l'ancrage d'une solive, qui se désolidarise. La pose de sommiers est prévue afin de renforcer et de fixer les poutres.

Pôles seniors : la solution consistant à aménager un monte-personne apparaît comme la plus adaptée.

Voirie : des lézardes, d'une largeur de 8 à 10 cm, apparaissent sur la voirie, notamment sur la commune de Montpont-en-Bresse. La mise en place d'un fonds de concours de la commune pourrait être envisagée.

Prochaines dates

- 22/09/2026 – 20 ans des RPE à Loisy
- 23/09/2026 – Présentation CTG aux maires à Ormes
- 22/10/2026 – Bureau
- 05/11/2026 – Conseil Communautaire

- 12/11/2026 – Commission enfance jeunesse crèches
- 03/12/2026 – Bureau
- 10/12/2026 – Commission enfance jeunesse ACM
- 17/12/2026 – Conseil Communautaire

La secrétaire de séance
Mariana DA SILVA

Le Président
Stéphane GROS